

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OVH

2 rue Kellermann et 140 quai du Sartel
59100 Roubaix

Référence : arrêté préfectoral d'autorisation du 14/10/21

Code AIOT : 0007003904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement OVH implanté 2 rue Kellermann et 140 quai du Sartel 59100 Roubaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVH
- 2 rue Kellermann et 140 quai du Sartel 59100 Roubaix
- Code AIOT : 0007003904
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société OVH est spécialisée dans l'hébergement et le stockage de données informatiques. Elle exploite à cet effet 8 datacentres sur le territoire de la commune de Roubaix. Ces derniers accueillent des dizaines de salles de serveurs informatiques, alimentés en énergie par le réseau électrique.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 14 octobre 2021. Les activités visées par la nomenclature des installations classées reprises dans cet arrêté relèvent des rubriques :

- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW – Puissance de 135 MW – Autorisation
- 1185-2-a : Emploi dans des équipements clos en exploitant de gaz à effet de serre fluorés - quantité totale de 5 385 kg – Déclaration
- 2925-1 : Ateliers de charge d'accumulateurs électriques - puissance maximale de courant continu de 1500kW – Déclaration
- 4734-1 et 4734-2 : Stockage enterré et aérien de fioul domestiques - 315 m³ en cuves enterrées et 105 m³ en cuve aérienne - Déclaration

Thème :

Récolement partiel et par sondage des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/10/21

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
2	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 4.4.5	/	Sans objet
3	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.2.4.1.2	/	Sans objet
4	Surveillance des effets sur les sols	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.2.4.3	/	Sans objet
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 8.4.2	/	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 8.6.3	/	Sans objet
7	Dispositions relatives à l'atelier de charge des batteries	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 9.3.2	/	Sans objet
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 1.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités ou d'écart pour lesquels aucune action n'est engagée.

L'exploitant est invité à tenir informée l'inspection de l'environnement de la bonne mise en œuvre des actions initiées relatives à la création des bassins de tamponnement et de confinement des eaux, à la gestion de la source sol de pollution présente autour de Pz5, du compartimentage REI120 des salles batteries des centres Roubaix 2-4-7.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à optimiser et/ou remplacer le système de refroidissement évaporatif par une technologie alternative fonctionnant en circuit fermé.
Constats : Une étude sur les MTD en matière de refroidissement a été menée en interne et fait l'objet d'un rapport daté de juin 2022. L'exploitant équipe ses nouveaux centres d'une technologie développée en interne. Il s'agit d'un système permettant de réduire la consommation d'eau des installations de réfrigération de l'ordre de 50 %. Cette technologie sera déployée sur le site Roubaix 10. Elle est en cours d'installation sur le site Roubaix 8. Elle sera mise en œuvre sur les sites Roubaix 1 et Roubaix 2 lors des travaux de remise à neuf des bâtiments, programmés en 2024.
Observation O1 : L'exploitant confirmara qu'une technologie de refroidissement économique en eau sera déployée sur le site Roubaix 4 dans le cadre du retrofit décidé mi-septembre 2023 de ce centre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 4.4.5					
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales					
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :					
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejets n°1 à 7				
Nature des effluents	Eaux domestiques et purges des installations de refroidissement				
Traitement avant rejet	Bacs à fécale pour les eaux provenant des cantines				
Exutoire de rejet	Réseau public unitaire				
STEP	Wattrelos				
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau				
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REP1	REP2	REP3	REP4	REP5
Nature des effluents	Eaux pluviales campus 1 et 2	Eaux pluviales Roubaix 2 et 4	Eaux pluviales Roubaix 1	Eaux pluviales Roubaix 3-5-6-8	Eaux pluviales Roubaix 7
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures Débit de fuite 4 l/s	Filtre hydrocarbures Bassin de tamponnement 1201 m ³ Débit de fuite 5,5 l/s	Filtre hydrocarbures Bassin de tamponnement 181 m ³ Débit de fuite 4 l/s	Séparateur hydrocarbures Bassin de tamponnement 785 m ³ Débit de fuite 4 l/s	Filtre hydrocarbures Bassin de tamponnement 165 m ³ Débit de fuite 4 l/s
Exutoire de rejet	Réseau public unitaire				
STEP	Wattrelos				
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau				
Constats : Les travaux de création des bassins de tamponnement sur les points de rejet REP2-3-4-5 n'ont pas encore été lancés. L'exploitant a revu sa stratégie initiale pour retenir une solution de bassins enterrés faisant à la fois office de bassin de tamponnement mais également de bassin de confinement des eaux d'extinction suite à des échanges avec l'agence de l'eau. Le dimensionnement des ouvrages a été revu en conséquence. Le dossier de demande de subvention auprès de l'agence de l'eau a été déposé le 28/09/23 (justificatif de dépôt de demande d'aide transmis à l'inspection). L'entreprise à qui seront confiés les travaux a été retenue après un second appel d'offres. Le calendrier présenté en séance indique un début de travaux en novembre 2023 pour un achèvement en juillet 2024.					
Observation O2 : L'exploitant tiendra informée l'inspection du bon achèvement des travaux.					

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Surveillance des effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.2.4.1.2
--

| Thème(s) : Autre, Réseau et programme de surveillance |

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Référence de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
PZA, PZB, PZC, PZD, PZE, PZ5'	Semestrielle (période de basses eaux et de hautes eaux)	HCT, HAP, BTEX

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Constats :

L'exploitant réalise la surveillance de la qualité des eaux souterraines selon une fréquence semestrielle depuis 2019. Les dernières campagnes ont été réalisées en mars et octobre 2022. Les prélèvements sont réalisés par l'intermédiaire de 9 piézomètres, respectivement référencés PzA-B-C-D-E-2-3-5 et 5''.

Le programme analytique porte sur les paramètres métaux, HCT, HCv, BTEX, HAP et COHV.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage est relevé. Le sens d'écoulement de la nappe superficielle est orienté vers le Nord-Est.

Les résultats mettent en évidence des impacts ponctuels en métaux (nickel, arsenic), HCT, HAP et COHV (dont chlorure de vinyle). Une phase d'hydrocarbures flottants est observée au droit de l'ouvrage Pz5 (voir point de contrôle n°4).

Ces impacts sont sans rapport direct avec les activités exercées par OVH et résultent des activités historiques auparavant menées au droit du site.

La surveillance de la qualité de la nappe selon une fréquence semestrielle est à poursuivre.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Surveillance des effets sur les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 10.2.4.3
Thème(s) : Autre, Plan de gestion
Prescription contrôlée : Au regard des pollutions identifiées dans le rapport de base référencé 7307548 joint au dossier de demande susvisé, l'exploitant élabore dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté un plan de gestion visant à maîtriser et/ou à supprimer les sources de pollution et leurs effets dans les sols et les eaux souterraines.
Dans l'hypothèse où le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les cibles identifiées, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels (ARR) réalisée conformément à la méthodologie nationale en vigueur en matière de gestion de sites et sols pollués.
Constats : Un rapport intitulé « Diagnostic complémentaire du milieu souterrain - Plan de Gestion » a été rédigé par le bureau d'études GINGER en date du 19/12/22. Les investigations complémentaires réalisées par GINGER (4 sondages de sol autour de l'ouvrage Pz5, implanté à proximité d'une cuve semi-enterrée de fioul domestique) ont permis de confirmer la présence d'un impact en hydrocarbures entre 1 et 4 mètres de profondeur minimum. La nappe est rencontrée à une profondeur de 2 mètres environ. L'impact mis en évidence n'a pu être délimité latéralement au nord et à l'est. L'exploitant a présenté une preuve d'étanchéité de la cuve semi-enterrée. De fait, les impacts identifiés dans les sols et les eaux souterraines ne proviennent vraisemblablement pas de cette cuve. Il est possible que l'impact mis en évidence dans les sols soit dû à une ancienne cuve enterrée présente par le passé au même emplacement. L'étude réalisée par la société GINGER comporte un plan de gestion et une analyse des risques résiduels qui démontre la compatibilité de l'état du site avec son usage (la zone d'étude est localisée en extérieur, aucun poste de travail n'y est recensé). Deux scénarios de gestion de la zone source de pollution sont étudiés : - gestion de l'ensemble des sources concentrées par excavation et envoi hors site (entre 1 et 4 m de profondeur) / traitement des eaux en fond de fouille (écrémage) ; - gestion partielle des sources concentrées par excavation et envoi hors site (jusqu'à 2 m de profondeur), puis traitement par oxydation in situ entre 2 et 3 m de profondeur (après terrassement des 2 premiers mètres). Un bilan coûts/avantages de ces 2 scénarios est dressé. Le scénario 1 présente un meilleur score mais n'est pas réalisable techniquement, compte tenu de la présence d'un réseau fibre optique enterré au droit de la zone à excaver. La solution 2 sera ainsi probablement retenue.
Observation O3 : L'exploitant tiendra informée l'inspection de la solution de traitement retenue et du calendrier de réalisation des opérations visant à supprimer la source sol de pollution identifiée au niveau du pz5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de : - 1201 m ³ pour le bassin versant des datacentres Roubaix 1, 2 et 4 ; - 516 m ³ pour le bassin versant des datacentres Roubaix 3, 5, 6, 7 et 8.
Constats : Les travaux de création des bassins de confinement seront réalisés en simultané de ceux évoqués précédemment pour les bassins de tamponnement des eaux pluviales (bassins communs, voir point de contrôle n°2). Les bassins seront équipés de vannes guillotine actionnables localement ou automatiquement. Elles seront asservies à la détection incendie. Le dossier de demande d'aide a été déposé auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie le 28/09/23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 840m ³ utilisables pendant deux heures(240m ³ /h). En complément de la ressource délivrée par les appareils incendie précités, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve est dotée de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h.
L'exploitant : - est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - fait effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale de la réserve incendie par le SDIS puis lui communique le procès verbal de réception des points d'eau incendie (PEI) et de la reconnaissance opérationnelle annuelle de la réserve ainsi que le rapport de contrôle technique indiquant le volume utile de la réserve.
Constats : La réserve souple de 120 m ³ a été installée et réceptionnée par le SDIS (vu PV de récolelement du 16/01/22). La suffisance des débits délivrés par les poteaux incendie n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Dans le cadre du projet hyper résilience lancé par le groupe, l'exploitant va équiper l'ensemble des salles de données d'installation d'extinction automatique. Une réserve d'eau d'un volume de 540 m³, équipée de raccords normalisés, sera installée à cet effet (commande signée, fin des travaux projetés en mars 2024). Le chantier d'installation des têtes et tuyauteries a été constaté sur le site Roubaix 8.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions relatives à l'atelier de charge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 9.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 ;
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (incombustibles) .

Constats :

Certaines salles batteries des sites Roubaix 2, 4 et 7 ne présentent pas les caractéristiques de réaction et résistance au feu réglementaires.

Roubaix 2

Le centre dispose de 5 salles batteries. Deux d'entre elles sont équipées de parois REI120. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du caractère REI120 pour les 3 autres.

Roubaix 4

Le centre dispose d'une unique salle batterie qui présentent après travaux les caractéristiques de réaction et de résistance au feu réglementaires. Par ailleurs, dans le cadre du redéploiement du data-centre, cette salle sera implantée à l'extérieur des bâtiments dans un container REI120 équipé d'un dispositif d'extinction automatique.

Roubaix 7

Le centre dispose de 4 salles batteries. Deux d'entre elles sont équipées de parois REI120 (travaux menés en 2021).

Les travaux de mise en conformité des 2 autres salles sont en cours (vu bon de commande du 23/05/23 pour réalisation du compartimentage de Roubaix 7). Le démarrage des travaux est annoncé pour fin octobre 2023.

L'exploitant annonce une fin de travaux de mise en conformité sur l'ensemble du site en juin 2024.

Observation O4 : L'exploitant tiendra informée l'inspection du bon achèvement des travaux et transmettra sous 1 mois les éléments justifiant du caractère REI120 de l'ensemble des salles batteries de Roubaix 2.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2021, article 1.5.3
Thème(s) : Situation administrative, Etablissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ; la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.
Constats : Une garantie financière d'un montant de 239 742,63€ a été consignée auprès de la CDC en date du 15/08/2022. Le montant est conforme à celui demandé à l'article 1.5.2 du présent arrêté. La déclaration de consignation a été communiquée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet